
C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S

avec l'association « Centre Jean Lurçat Scène Nationale »

ANNÉES 2022 – 2023 – 2024 – 2025

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées aux personnes publiques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label «Scènes nationales.» ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;

VU la circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU les circulaires signées entre les ministres de l'Éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la note du Secrétariat général du ministère la Culture en date du 23 septembre 2021 relative à la simplification et dématérialisation des démarches usagers ;

VU la décision de subdélégation n°R75-2022-01-10-00003 en date du 10 janvier 2022 de Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la charte des missions de service public pour le spectacle qui définit les principes généraux de l'action de l'État en faveur du spectacle vivant appliquée depuis le 22 octobre 1998 ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

VU le programme n° [2] de la Mission Culture ;

VU la convention financière annuelle entre l'État et le bénéficiaire en date du ;

VU la délibération..... de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 octobre 2022 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Creuse n° du..... 2022

VU la délibération du conseil communautaire de Creuse Grand Sud n° du.....

VU la délibération..... pour la Ville d'Aubusson

Entre

D'une part,

- **L'État - Ministère de la Culture**, représenté par Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
- **La Région Nouvelle Aquitaine**, représentée par M. Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la commission permanente, désigné dans la présente convention sous le terme la Région,
- **Le Département de la Creuse**, représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
- **La Communauté de Communes Creuse Grand Sud**, représentée par Madame Valérie BERTIN, Présidente de l'EPCI,
- **La Commune d'Aubusson**, représentée par Monsieur Michel MOINE, Maire de la Commune,

désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et

D'autre part,

- **l'association «Centre Jean Lurçat Scène Nationale** », représentée par Mmes Marie COMBES et Benoîte DOAZAN, Co-Présidentes, siège social : 16 avenue des Lissiers – BP 11 23200 Aubusson, dûment mandatées,

N° SIRET : 315 534 057 00023 - Code APE : 9004Z

et ci-après désignée « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le label « Scène nationale » est attribué à un établissement artistique et culturel de référence nationale exerçant des missions de diffusion artistique pluridisciplinaire, d'appui à la création contemporaine ainsi que d'action culturelle.

Son attribution reconnaît l'engagement d'une structure à apporter durablement une égalité d'accès du plus grand nombre à une offre artistique pluridisciplinaire sur un territoire élargi aux bassins de vie les plus éloignés des centres - villes.

Une structure labellisée « Scène nationale » s'inscrit dans les réseaux de diffusion et de production nationaux, voire européens et internationaux au sein desquels elle coopère afin d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et à celle de leurs œuvres.

Les scènes nationales constituent un réseau national de référence. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Au terme d'un processus de recrutement conduit par les principaux financeurs (cf. supra), Mme Christine Malard a été nommée, le 26 novembre 2020, Directrice de l'association « Centre culturel et artistique Jean Lurçat » - labellisée Scène nationale par le Ministère de la culture.

Considérant que le projet artistique présenté par la Directrice pour les années 2022 à 2025, la qualité des équipements de l'établissement public et leur pluridisciplinarité fondent la reconnaissance accordée à l'association « Centre Jean Lurçat Scène Nationale » dans le domaine du spectacle vivant en tant que titulaire du label Scène Nationale:

- pour le développement de la création et de la diffusion en milieu urbain et rural,
- pour son engagement pour une nouvelle dynamique culturelle sur le territoire creusois,
- pour son soutien à la création,
- pour les partenariats qu'il porte en région et hors-région,
- pour son action en faveur d'une meilleure diffusion de l'art sous toutes ses formes, et d'une meilleure appropriation de l'art et de la culture comme facteur d'émancipation.

Considérant que l'engagement de l'État en faveur de l'art et de la culture, relève d'abord d'une conception et d'une exigence de la démocratie, pour favoriser l'accès de tous aux œuvres de l'art comme aux pratiques culturelles.

Considérant que l'État soutient directement la création et la diffusion, les organismes subventionnés ont la responsabilité artistique de la création, sociale et territoriale de la diffusion.

Considérant la priorité nationale réaffirmée par le ministre de la Culture visant à une généralisation de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et des jeunes au sens large, et prenant en compte le territoire comme entité de développement d'une action partagée avec les collectivités ;

Considérant que l'éducation artistique et l'action culturelle permettent de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles ;
- la rencontre avec les œuvres et les artistes ;
- la connaissance et l'esprit critique ;

- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle ;
- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés;

Considérant le projet initié et conçu pour les quatre prochaines années par le bénéficiaire, précisé en annexe I, et qu'il entend réaliser, est conforme à son objet statutaire, et qu'à ce titre, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre des principes des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique;

Considérant que le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine développe une politique culturelle qui tend à rendre l'offre artistique et culturelle accessible à toutes et tous, à valoriser le patrimoine culturel régional, à favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, à accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et culturelle et à structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

La Région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

Dans le cadre de son engagement dans la transition écologique et énergétique « Néo Terra », la Région Nouvelle-Aquitaine veille et incite les opérateurs qu'elle accompagne à s'engager dans une démarche qui s'inscrive dans au moins une des 11 ambitions de la Feuille de route.

Par ailleurs, la Région Nouvelle-Aquitaine marque son attachement au respect des droits culturels des personnes, reconnaissant notamment l'égalité des différentes pratiques artistiques et culturelles et le droit de chacun à bénéficier de ressources favorisant l'exercice de pratiques artistiques et culturelles qui ont sa préférence.

A ce titre, la Région Nouvelle-Aquitaine est attachée au projet artistique et culturel que l'association Centre Culturel et artistique Jean Lurçat construit autour des éléments suivants :

- Une programmation pluridisciplinaire portant une attention particulière à l'hybridation des arts et à la jeunesse ;
- La permanence artistique aux travers de résidences de compagnies associées ;
- La recherche de la diversité des publics par des actions de médiation ;
- Le développement d'un réseau de partenaires pour contribuer à la dynamique du territoire ;
- Une attention particulière aux axes de mobilités propres et zéro déchets inscrits dans « Néo Terra » (plateforme de covoiturage, tournées artistiques optimisées sur le territoire...);

Ainsi, la Région porte une attention particulière aux engagements de l'association « Centre Jean Lurçat Scène Nationale », dans les domaines suivants :

- Le soutien aux équipes artistiques installées sur le territoire régional, notamment à travers l'accueil en résidence et/ou par des apports en co-production ;
- L'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec les autres structures professionnelles du spectacle vivant, mais aussi de l'éducation, du développement territorial ou dans d'autres secteurs de la société civile, tant à l'échelle de la Creuse que de la Nouvelle-Aquitaine ;
- La prise en compte, dans le cadre de leur mise en œuvre, de projets pluri-partenariaux d'action et/ou de médiation culturelle, mettant en jeu les territoires et les personnes ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux et de développement durable en cohérence avec la feuille de route « Néo Terra » ;
- Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans l'octroi des moyens de production et du point de vue des conditions de travail et du salariat.

Considérant que le Département de la Creuse soutient les actions de développement d'une politique culturelle et artistique en faveur du spectacle vivant sur les territoires, que l'association du Centre culturel et artistique Jean Lurçat contribue à ce développement,

Considérant qu'il entend que la Scène Nationale d'Aubusson, dans le cadre de ses missions de service public de la culture, reconnues et définies par le Ministère de la Culture, poursuive son engagement dans la continuité de ces dernières années et dans les domaines suivants :

- Création artistique au travers de résidences, d'accueil et d'accompagnement d'artistes,
- Diffusion artistique pluridisciplinaire,
- Sensibilisation du jeune public,

· Programmation de spectacles en direction de tous les publics sur l'ensemble du territoire de la Creuse et en partenariat avec les réseaux présents ou à créer sur le département. Avec un enjeu fort lié à la mutualisation, et l'approfondissement souhaité par la nouvelle direction sur les aspects, culturel, artistique et territorial, une attention particulière sera portée sur la mise en place de projets coopératifs autour des lieux, équipements, création de spectacles ou Co création, avec des compagnies qui œuvrent dans le domaine et sur le territoire.

Considérant que la Communauté de communes Creuse Grand Sud dispose dans le cadre de sa compétence culturelle facultative de la possibilité de soutenir toute action culturelle de dimension intercommunale, considérant que le « Centre culturel et artistique Jean Lurçat » - labellisée Scène nationale - en tant qu'outil artistique et culturel rayonne sur l'ensemble du territoire communautaire et au-delà, considérant que cet outil contribue à la promotion du territoire, la cohésion sociale et l'attractivité de nouvelles populations, contribuant ainsi à son projet de territoire, considérant le partenariat existant avec la Communauté de Communes, notamment au travers des services de la Médiathèque, le Conseil communautaire souhaite renouveler son soutien à l'association du Centre culturel et artistique Jean Lurçat.

Considérant que la Commune d'Aubusson soutient le projet artistique développé par le Théâtre Jean Lurçat – Scène nationale d'Aubusson, pour la mise en place de :

- Une offre culturelle sur l'espace public municipal en début d'été (juin-juillet) pour permettre notamment aux touristes d'apprécier l'atout que représente la Scène nationale d'Aubusson ;
- Proposer un concert de musique actuelle ou un artiste émergeant une fois par an.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire précisé en annexe I et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions artistiques et culturelles précisé en annexe I, conforme à son objet statutaire et en cohérence avec les orientations de la politique publique.

Par ce programme, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre des principes des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique.

Par ce programme, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021, à savoir :

1. Être en conformité avec les obligations du code du travail en matière de santé, de sécurité et de harcèlement moral ;
2. Créer un dispositif interne de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
3. Former dès 2022 la direction, les encadrants, la DRH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS ;
4. Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
5. Engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS.

Le projet conçu par la directrice artistique, Madame Christine Malard, est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

Le projet 2022-2025 du théâtre Jean Lurçat (détaillé en annexe) s'inscrit dans la continuité des engagements pris ces dernières années, tout en approfondissant six grandes orientations de la nouvelle direction :

- Au plan artistique :

* une diversité et une pluralité des esthétiques proposées, avec une programmation de niveau national et international, reflétant les courants de la création actuelle, portant une attention particulière à l'hybridation des arts et à la jeunesse, ainsi qu'aux arts plastiques présents à l'origine de la création du CCAJL ;

* un soutien accru à la présence artistique dans la Creuse, notamment par une politique d'association avec 5 compagnies durant les quatre années du conventionnement, la mise en place de résidences artistiques toute l'année scolaire au Plateau et au Labo (dans le cadre de l'expérimentation des nouveaux usages au sein du CCAJL) et la coopération de l'échelle départementale à internationale, en particulier pour le soutien à la création ;

- Au plan culturel :

* l'éducation artistique et culturelle pour tous, notamment pour les plus jeunes, à travers la collaboration avec la filière théâtre de la Cité scolaire Jamot Jaurès (à La Ruche dans le cadre de l'expérimentation des nouveaux usages au sein du CCAJL), des ateliers, des stages, des rencontres, des conférences, les soirées « A tous les étages » (en partenariat avec la Médiathèque Creuse Grand Sud), etc, pour faciliter la transmission et les échanges intergénérationnels et socio-culturels ;

* le développement des publics sur l'ensemble de la Creuse grâce à des actions de médiation et la mise en place de nombreux partenariats à des échelles complémentaires, pour toucher le plus grand nombre d'habitants et favoriser, de façon pérenne, la diversification des publics ;

- Au plan territorial :

* la mise en synergie d'un réseau de partenaires (théâtres, associations, collectivités, tiers-lieux, établissements scolaires, entreprises...) pour contribuer à la dynamique et à l'attractivité du territoire, grâce à une coopération constructive entre les différents acteurs culturels, à l'échelle départementale, régionale et inter-régionale : les itinérances des spectacles sur toute la Creuse en sont une illustration ;

* la valorisation des singularités de la Creuse en faisant, grâce à des auteurs et des artistes, naître – puis (re)connaître – les récits et les imaginaires spécifiques de ses habitants de la ruralité, loin des centres urbains.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années (2022-2025), prenant effet à la date de la signature de l'ensemble des partenaires et s'achèvera au 31 décembre 2025. Cette durée reste sous réserve de la disponibilité effective des crédits dans le cadre des Lois de finances concernées et con-

formément aux dispositions relatives à la clause de revoyure prévues à l'article 11 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la rédaction de l'évaluation et au contrôle prévus aux articles 9 et 10 de la présente convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 2 de la présente convention.

La contribution de chaque partenaire public est une aide au fonctionnement détaillée à l'annexe IV de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

3.1 Pour l'État

La définition du montant des subventions attribuées sur la période de quatre ans se fera dans le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en Loi de finances ;
- la reconduction des critères d'intervention du ministère de la culture dans le cadre de sa politique nationale ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 à 9 de la présente convention ;
- la vérification en fin d'exercice que le montant de la contribution annuelle n'excède pas le coût annuel du programme d'actions.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées. La contribution de l'État fera l'objet d'une convention financière pluriannuelle bilatérale avec le bénéficiaire.

À titre indicatif, l'Etat attribue en 2022, sous réserve de la levée totale de la réserve de précaution :

- la somme de 525 000 € au titre du BOP 131, soit
 - 500 000 € pour le programme d'actions ;
 - 25 000 € pour le plan théâtre - itinérance
- la somme de 59 800 € au titre du BOP 361

Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques :

Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait et qui entreraient dans les critères d'éligibilité du ministère de la culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par voie d'avenant à la convention financière.

3.2 Pour la Région

Le montant de la subvention fait l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle.

3.3 Pour le Département

Pour l'année 2022

- 1 : une avance de 84 000 € a été versée en mars, au titre de son soutien annuel à la mise en œuvre de la programmation artistique de l'association bénéficiaire. La demande de subvention sera examinée par la Commission Permanente du 8 juillet 2022 pour en fixer le montant total,
- 2 : une subvention annuelle sous forme de compensation de charges et loyer au titre de la mise à disposition de l'association bénéficiaire des espaces du Centre Artistique et Culturel Jean Lurçat fait l'objet d'une convention d'application bilatérale spécifique.
- 3 : le niveau du soutien financier du Département à l'action dénommée « Itinérances » sera fixé annuellement par la Commission Permanente après le vote du budget départemental,
- 4 : un soutien financier est accordé aux collèges et écoles, dans le cadre du dispositif départemental dénommé "Collège au Théâtre". Le Département prend ainsi en charge une partie du coût d'accès aux spectacles donnés par la Scène Nationale d'Aubusson pour un montant annuel compris entre 2 000 € et 3 000 € selon les années. Un dispositif similaire est mis en œuvre en faveur des publics bénéficiaires du R.S.A, pour un montant annuel de 150 €.

Pour les autres années d'exécution de la présente convention, le montant des contributions financières du Conseil départemental fera l'objet d'un vote spécifique en Assemblée plénière ou en Commission permanente, après inscription des crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice concerné et vote de ce dernier.

3.4 Pour la Communauté de Communes

Pour l'année 2022, la subvention de la Communauté de communes Creuse Grand Sud devrait être de 35 000 €, en fonction de la délibération du conseil communautaire prévu en septembre 2022.

Pour les deuxième et troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la Communauté de communes se fera dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sous réserve du vote du conseil communautaire. Son engagement fera l'objet d'une convention financière spécifique annuelle, obligatoire pour le versement de subventions supérieures à 23 000 €.

Contribution complémentaire

Un partenariat a été mis en place, depuis 2021, entre la Communauté de communes Creuse Grand Sud et la Scène Nationale pour proposer chaque mois des soirées dissociées, ayant pour principe les parents au spectacle et les enfants à la lecture-atelier à la médiathèque d'Aubusson. Ainsi le thème traité sur scène par les artistes est le même qu'abordé par les livres et ateliers réalisés à la médiathèque. Ce partenariat « A tous les étages » (sortir en famille) contribue à sensibiliser les enfants aux arts de la Scène et plastiques et plus globalement promouvoir les livres et la lecture. Une proposition qui facilite aussi les jeunes parents à accéder au spectacle vivant.

3.5 Pour la Commune

En octobre 2022, la mise à disposition gracieuse des locaux de la Pépinière (Esplanade Charles de Gaulle) cesse et avec elle sa valorisation dans les comptes d'exploitation de l'association au prorata des mois d'utilisation avant remise des clefs.

A compter de 2022, la commune attribue annuellement une subvention de 5 000€ sous réserve du vote du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'État

Pour l'année **2022**, la contribution de l'État a fait l'objet d'une convention financière bilatérale annuelle avec le bénéficiaire qui sera complétée par une convention financière bilatérale pluriannuelle après signature de la présente convention.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est notifiée par voie d'avenant à la convention financière pluriannuelle bilatérale.

4.2 Pour la Région

Une convention financière annuelle définit les modalités de versement de la subvention accordée par la Commission Permanente du Conseil Régional.

4.3 Pour le Département

Pour l'année 2022 :

- une avance a été versée d'un montant de 84 0000 € en mars 2022 en l'attente de la délibération de la Commission Permanente,
- le solde au mois de novembre sur remise par l'association bénéficiaire du bilan d'activités de la saison écoulée et après délibération de la Commission Permanente et signature d'une convention,
- pour les années 2023, 2024 et 2025, la contribution financière annuelle du Département sera versée, en application de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au Budget départemental, selon les modalités suivantes :
 - une avance de 70% de la subvention, calculée sur la base du montant total définitif versé l'année précédente, avant le 31 mars de chaque année,
 - le solde annuel au mois de novembre, sur demande de l'association bénéficiaire et remise du bilan d'activités de la saison écoulée.

4.4 Pour la Communauté de Communes

Pour l'année 2022, le versement se fera en une fois, à la date de signature de la présente convention.

Pour les années suivantes, le versement se fera après attribution annuelle de la subvention en conseil communautaire.

4.5 Pour la Commune

La commune attribue ses subventions lors de la séance du Conseil municipal du mois de juin. La subvention est versée en juillet.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

5.1 Pour l'État

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

1

- le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire.
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport annuel d'activité ;
- Le bilan de la réalisation des actions mises en œuvre au titre des 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) ;
- tout autre document nécessaire à la compréhension du programme d'actions ou mentionné dans les conventions financières bilatérales.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

5.2 Pour la Région:

Conformément à la convention financière signée annuellement par le bénéficiaire, celui-ci s'engage à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier et du service fait.

5.3 Pour le Département

Le bénéficiaire, au moment du solde au mois de novembre, remettra le bilan d'activités de la saison écoulée et/ou tout autre document nécessaire à la compréhension de son programme d'actions.

5.4 Pour la Communauté de Communes et la Commune

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier (1) de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire.
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport annuel d'activité ;
- tout autre document nécessaire à la compréhension du programme d'actions ou mentionné dans les conventions financières bilatérales.

Ces documents sont signés par la(e) président(e) ou toute personne habilitée.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

1 Pour les organismes privés, le compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce modèle de compte rendu peut servir de référence aux autres personnes morales qui n'entrent pas dans le champ de l'arrêté précité.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

6.4 Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de son projet artistique, à la mise en œuvre des principes des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique.

6.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, au cours de cette convention, les cinq engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 :

1. Être en conformité avec les obligations du code du travail en matière de santé, de sécurité et de harcèlement moral ;
2. Créer un dispositif interne de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
3. Former dès 2022 la direction, les encadrants, la DRH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS ;
4. Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
5. Engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire de cette subvention s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'identité visuelle de chaque partenaire public sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Il indiquera la participation de l'État par une publicité appropriée conforme au logo fourni par la DRAC, la préfecture de région ou les préfectures de département, sur tous les supports de communication et d'information du public pendant la réalisation du projet <https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine/La-DRAC-Nouvelle-Aquitaine/Logos> .

Les différents partenaires s'engagent à diffuser toute action définie dans le cadre du programme d'activité lié à cette convention, selon ses moyens de communication.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

9.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

L'évaluation comportera également un bilan de la mise en œuvre des 5 engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant.

En cas de non-respect des engagements au moment de l'évaluation, la structure sera destinataire d'un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, point de départ de la phase d'accompagnement qui s'ouvrira alors pour aider la structure dans sa mise en conformité. L'obtention de nouvelles aides ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de la structure.

9.3 Les partenaires publics procèdent à une évaluation avec le bénéficiaire de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

10.1 Les partenaires publics contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée. Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

10.2 Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

Annexe I : Projet artistique et culturel – programme d'actions

Annexe II : modalités de l'évaluation et indicateurs

Annexe III : budget prévisionnel global sur la durée de la convention, ainsi que les moyens affectés à la réalisation du programme d'actions.

Annexe IV : coûts admissibles - extrait de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014

Annexe V : plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021

ARTICLE 14 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous condition expresse que la Directrice de la Scène nationale d'Aubusson, Madame Christine Malard, porte le projet artistique validé ci-dessus et en annexe et en assure la direction artistique jusqu'à l'échéance.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à _____, le _____, en 6 exemplaires.

Pour la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente

Pour la Communauté de Communes Creuse Grand-
Sud, La Présidente

Pour la Commune d'Aubusson,
Le Maire

Pour l'association « Centre Jean Lurçat Scène Na-
tionale », Les co- Présidentes

Visa de la directrice artistique,